



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « zone de mouillages et d'équipements légers » dans l'anse de Plainvic à Digulleville (50)

n° : F – 025-14-C-0095

Décision du 29 octobre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 025-14-C-0095 (y compris ses annexes) relatif au dossier « zone de mouillages et d'équipements légers » dans l'anse de Plainvic à Digulleville (50), reçu complet de l'association des pêcheurs plaisanciers du Caban (APPC) le 29 septembre 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 8 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour 37 postes de mouillages pour des bateaux de pêche de plaisance non habitables (d'une taille inférieure à 6 mètres) dans l'anse de Plainvic à Digulleville (50),
- étant précisé que ces mouillages sont utilisés depuis 1992 par les adhérents de l'APPC sur une surface totale de l'ordre de 4,3 ha, leur nombre et la surface occupée ne devant pas évoluer dans le cadre du présent projet,
- les travaux consistant à installer 13 blocs de mouillages en béton, en remplacement de dispositifs existants arrivant en fin de vie utilisant des « chaînes mères » attachées en leurs extrémités par des blocs de béton, le remplacement d'un corps de béton de rappel étant également prévu,
- qui relève de la rubrique 10°g) « zones de mouillages et d'équipements légers » (ZMEL) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein des sites Natura 2000 « Récifs et landes de la Hague » (site n°FR2500084 classé au titre de la directive « habitats, faune, flore ») et « Landes et dunes de la Hague » (site n°FR2512002 classé au titre de la directive « oiseaux »), et dans une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Anse Saint-Martin » et la ZNIEFF de type de 2 « La Hague »,
- dans le périmètre du site classé de la Hague,
- sur une commune disposant d'un plan communal de sauvegarde portant sur les risques naturels et technologiques ;

Considérant que les impacts du projet ne devraient pas être significatifs,

- en phase chantier, au regard de la faible ampleur des travaux prévus et de la durée d'intervention qui devrait être de quelques jours, à marée basse,
- en phase exploitation, compte tenu du fait que les modalités d'exploitation de la ZMEL ne changeront pas, les impacts indirects éventuellement occasionnés par les usagers des mouillages devant globalement rester inchangés par rapport à la situation actuelle,
- l'impact paysager du projet devant être pris en compte dans le cadre des procédures prévues au titre de la réglementation relative aux sites classés,
- étant précisé qu'une évaluation des incidences Natura 2000 doit être jointe à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, en application du 21° du I. de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ce qui permettra d'établir l'existence ou non d'incidences du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et d'en tirer les conclusions ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « zone de mouillages et d'équipements légers » dans l'anse de Plainvic à Digulleville (50) présenté par l'association des pêcheurs plaisanciers du Caban (APPC), n° F - 025-14-C-0095, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 octobre 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04